



Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre

Novembre 2017





Cet outil a été rédigé par **Manon Jaumotte**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck** et **Géraldine Mathieu**

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Table des matières

Table des matières	3
1. INTRODUCTION	5
2. Qu'est-ce que l'incapacité juridique ?	6
3. Quels sont les moyens pour le mineur d'accéder à la justice ?	6
1. L'audition de l'enfant : article 12 de la CIDE	6
a. Principe	6
b. Comment l'audition de l'enfant se passe-t-elle en pratique ?	7
c. Quelle est la portée du « droit d'être entendu » ?	9
2. Exceptions à l'incapacité du mineur d'agir en justice	10
a. Exceptions légales	10
b. Exceptions jurisprudentielles	11
c. Les limites du système juridique belge	12
3. Le droit de l'enfant de participer aux délibérations et de faire connaître ses vues : article 9 de la CIDE	13
a. Principe	13
b. Quelle est la portée du droit de l'enfant de « participer aux délibérations et de faire connaître ses vues » ?	13
4. D'autres solutions s'offrent-elles au mineur ?	17
1. Désignation d'un tuteur <i>ad hoc</i>	17
2. Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme	17
3. Recours devant le Comité des droits de l'enfant	18
5. Conclusion	19
6. FICHE PEDAGOGIQUE	20
7. Annexe	21
1. Jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 10 mai 2016	21
2 : Liste de questions pour un débat sur le droit du mineur d'agir en justice	24





1. INTRODUCTION

Historiquement, l'enfant a toujours été considéré comme un être inachevé. Il n'est pas encore un adulte mais un être potentiellement vulnérable qui a besoin d'adultes pour le guider, l'éduquer, pourvoir à son entretien, le protéger pour qu'un jour il devienne un citoyen doté d'une capacité d'agir complète¹.

Pour permettre ce projet, le Code civil frappe l'enfant d'une incapacité d'exercice générale imposant le recours au mécanisme de la représentation. L'enfant est soumis jusqu'à ses dix-huit ans à l'autorité parentale et dépend ainsi de ses représentants légaux pour faire valoir ses droits, c'est-à-dire poser des actes juridiques dans son intérêt, en son nom et pour son compte. Ainsi, l'enfant ne peut en principe pas introduire une action en justice sans être représenté. Ce principe tend toutefois à s'atténuer puisque nous allons voir qu'une certaine capacité juridique est reconnue au mineur dans des cas bien particuliers.

La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique, a engendré une évolution fondamentale puisqu'elle marque le passage d'une conception de l'enfant « objet de droits » à celle de véritable « sujet de droits ». Ses articles 12 et 9 reconnaissent respectivement à l'enfant « le droit d'être entendu », de « participer aux délibérations et de faire connaître ses vues ». En vertu de ces articles, la place du mineur dans les procédures judiciaires est clairement reconnue. Mais quelle est l'étendue de cette place dans le système juridique belge ? Le mineur peut-il directement avoir accès à la justice en introduisant lui-même une procédure ?

Dans cette fiche, nous analyserons les hypothèses, moyens et garanties qui permettent au mineur d'accéder à la justice. Nous nous attarderons également sur les avancées mais également sur les limites de notre système juridique en la matière.

¹ T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », actes du colloque organisé par les services droits des jeunes le 1 er juin 2006 à Charleroi, *J.D.J.*, 2006, p. 23.



2. Qu'est-ce que l'incapacité juridique ?

En Belgique, tout mineur est considéré comme incapable sur le plan juridique. Plus précisément, le Code civil frappe l'enfant d'une incapacité d'exercice générale, ce qui signifie qu'il ne peut pas poser d'actes juridiques ni intenter personnellement une action en justice. Ce principe a pour but de protéger l'enfant, plus particulièrement d'éviter que ce dernier ne pose des actes dont il ne perçoit pas toujours la portée et qui risqueraient de lui nuire².

Il s'agit d'une incapacité d'exercice et non d'une incapacité de jouissance.

La capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs. L'enfant a des droits, c'est incontestable. La capacité d'exercice est quant à elle l'aptitude d'une personne à exercer et faire valoir elle-même les droits et obligations dont elle est titulaire en vertu de sa capacité de jouissance³.

Pour faire valoir ses droits, le mineur est donc obligé d'agir par l'intermédiaire de son représentant légal, parent ou tuteur, qui posera des actes dans son intérêt, en son nom et pour son compte.

Toutefois, en tant que sujet de droits, le mineur occupe de plus en plus une place centrale dans les débats et est également amené à poser de plus en plus d'actes juridiques. Face à cette évolution, notre système juridique a eu tendance à s'assouplir en facilitant dans certains cas l'accès du mineur à la justice.

3. Quels sont les moyens pour le mineur d'accéder à la justice ?

1. L'audition de l'enfant : article 12 de la CIDE

a. Principe

L'article 12 de la CIDE consacre, pour l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que la prise en compte de ses opinions eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Il prévoit en outre que l'enfant a la possibilité « *d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par*

² L. GRAZIANI, « L'accès des enfants à la justice », module pédagogique n°2009/04, août 2009, DEI Belgique, p. 1 ; F. VAN HOUCKE, « Le droit d'être entendu en justice », analyse de mai 2016 réalisée par la CODE (coordination des ONG pour les droits de l'enfant), p. 1.

³ G. CLOSSET-MARCHAL, « La Convention des droits de l'enfant et la Belgique. Aspects de droit judiciaire », *R.G.D.C.*, 1991, p. 135 ; M. DELGRANGE, « Le statut juridique du mineur et les modèles de justice », mémoire de la faculté de droit et de criminologie, UCL, 2015, p. 10.



l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Pendant de longues années, les enfants n'étaient pas présents dans les procédures judiciaires les concernant. Tout au mieux, ils avaient la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une enquête sociale. Dans cette hypothèse, ce n'était pas nécessairement le point de vue de l'enfant qui était transmis au juge mais l'idée que le travailleur social se faisait de l'intérêt de l'enfant dans un cas particulier⁴.

Sous l'influence de l'article 12 de la CIDE et à la suite de quelques décisions judiciaires faisant droit à une demande d'audition par des enfants, le Code judiciaire a été modifié en 1994 pour prévoir la possibilité pour les enfants d'être entendus en justice quand une question les concernant était débattue⁵.

L'article 12 de la CIDE requiert toutefois que l'enfant soit capable de discernement. Cette notion n'est pas définie par la CIDE ni par notre droit interne et de ce fait, elle a fait couler beaucoup d'encre.

La plupart des auteurs considèrent que la capacité de discernement ne peut être considérée comme intervenant à un âge donné de manière uniforme, mais qu'elle varie en fonction du développement de l'enfant, de sa capacité à appréhender les événements qui le touchent, de la nature et de la gravité de la question posée. L'enfant serait ainsi doué de discernement chaque fois qu'il est capable de se forger sa propre opinion sur la question faisant l'objet de l'audition. Le discernement n'est dès lors pas une question d'âge, mais bien de maturité à évaluer au cas par cas⁶.

b. Comment l'audition de l'enfant se passe-t-elle en pratique ?

L'article 12 de la CIDE a été transposé dans notre ordre juridique interne sous les articles 1004/1 et 1004/2 du Code judiciaire (anciennement article 931 C. jud).

La loi prévoit que le mineur a le droit d'être entendu dans les matières relatives :

- à l'exercice de l'autorité parentale ;
- à l'hébergement ;
- aux relations personnelles.

La loi, contrairement à la CIDE, fixe un seuil d'âge à partir duquel le mineur sera d'office convoqué afin de procéder à son audition.

Le mineur qui a atteint l'âge de douze ans est ainsi automatiquement informé par le juge de son droit à être entendu. A cet effet, le mineur reçoit un courrier du Tribunal lui expliquant les conditions et le

⁴ B. VAN KEIRSBILCK, « L'audition de l'enfant en justice », module pédagogique n°2009/01, mars 2009, p. 1.

⁵ *Ibidem*.

⁶ M.F. LUCKER-BABEL, « Le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être entendu », *J.D.J.*, 1995, n°147, p. 307 ; F. DRUANT et K. JOLITON, « L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ? » *J.D.J.* n°220, décembre 2002, disponible sur <http://www.idj.be>.



déroulement de l'audition. Il lui propose également une date pour l'entretien. En annexe de ce courrier figure un formulaire de réponse⁷. Le mineur a le choix d'accepter ou de refuser (pourvu bien sûr que ses représentants légaux lui aient bien remis ledit courrier) que le juge procède à son audition. En cas de refus, le mineur ne doit pas se justifier et le juge n'insistera pas. Un courrier est également envoyé aux deux parents pour les informer de cette audition⁸.

Le mineur de moins de douze ans peut également être entendu par le juge.

Plusieurs hypothèses existent dans ce cas :

- soit le mineur souhaite être auditionné. Il doit expressément en faire la demande au juge et celui-ci sera obligé de procéder à son audition ;
- soit les parties au procès, à savoir les parents, le demandent. Le juge peut dans ce cas refuser de procéder à l'audition s'il estime que les circonstances de la cause ne le justifient pas. La décision de refus n'est pas susceptible de recours ;
- soit le ministère public le demande. Le juge ne pourra s'y opposer ;
- soit le juge souhaite d'office procéder à son audition et l'en informe. Le mineur a toutefois le droit de ne pas se présenter.

Compte tenu de ces considérations, il est impossible, et ce peu importe son âge, d'imposer au mineur une audition. De la même manière, il serait malvenu de la part de son représentant légal, parent ou tuteur, de l'influencer dans son choix et dans la manière dont il devra s'adresser au juge. Celui-ci devra être particulièrement vigilant à d'éventuelles pressions qui auraient été exercées sur l'enfant.

L'audition du mineur se passe dans un lieu que le juge considère comme approprié, plus généralement dans son bureau. Cette audition se fait hors la présence de quiconque. Le mineur n'est donc pas accompagné de l'un de ses parents ni d'un avocat.

Il s'agit d'une discussion entre le mineur et le juge qui lui pose toute une série de questions (comment cela se passe chez maman ? chez papa ? comment cela se passe à l'école ?...).

Il peut arriver que l'enfant soit auditionné à plusieurs reprises si un élément nouveau le justifie.

L'audition est matérialisée dans un rapport qui est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur. Le juge informe le mineur que ses parents pourront prendre connaissance du rapport. Il informe le mineur du contenu du rapport et vérifie s'il exprime correctement les opinions du mineur.

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

⁷ Voir annexe.

⁸ Voir annexe.



c. Quelle est la portée du « droit d'être entendu » ?

Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Cela ne veut pas dire pour autant que le juge est obligé de statuer dans le sens souhaité par l'enfant⁹.

Par exemple, si l'enfant explique au juge qu'il préfère vivre avec sa mère plutôt qu'avec son père, le juge n'est absolument pas contraint d'octroyer l'hébergement principal de l'enfant à la mère. Si le père en fait la demande, le juge pourrait opter pour un hébergement de type égalitaire. L'enfant n'a donc pas le dernier mot, même si ses opinions sont prises en considération.

De la même manière, l'audition de l'enfant ne lui confère pas pour autant la qualité de partie à la procédure (il n'aura pas accès au dossier, n'aura pas la possibilité de faire appel de la décision,...). Une fois son audition réalisée, son intervention perd tout objet et l'enfant ne peut plus participer au procès.

Si ce principe est clair, notons que plusieurs décisions judiciaires ont reconnu au mineur doué de discernement la capacité d'agir seul en justice sur la base de l'article 12 de la CIDE.

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Liège, saisie par une action en intervention volontaire du mineur¹⁰ dans le litige opposant ses parents, a estimé que « si l'audition de l'enfant autorisée par l'article 931, alinéa 3 du Code judiciaire, ne lui confère pas la qualité de partie à la cause, cela ne lui interdit pas, pour intervenir aux débats en telle qualité, de recourir à d'autres moyens procéduraux, sous réserve d'en respecter les règles de fond et de forme. Le principe de la capacité à agir par intervention volontaire doit être reconnu au mineur, agissant personnellement »¹¹.

C'est également en ce sens que le Tribunal de Première Instance de Gand a statué dans une décision du 28 janvier 2002 : « il faut déduire qu'un mineur disposant de la capacité de discernement requise doit être considéré comme apte à saisir, de manière autonome en tant que partie au procès, le juge dans toutes les affaires qui le concernent »¹².

Toutefois, la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence considèrent que l'article 12 de la CIDE confère uniquement au mineur le droit à l'audition¹³. L'enfant n'a donc pas, à la suite de son

⁹ C'est d'ailleurs précisé dans le courrier qui lui est adressé : *Attention : c'est moi qui décide de ce qui va se passer. Je tiens compte de ce que tu exprimes, et également d'autres choses (par exemple, ce que dit la loi, ce que tes parents considèrent comme important, etc.). Il se peut donc que ma décision ne soit pas identique à ce que tu m'as exprimé.*

¹⁰ L'intervention volontaire est une procédure par laquelle une personne qui n'est pas directement partie à la procédure agit en justice pour pouvoir faire valoir ses droits dans une procédure qui la concerne.

¹¹ Liège, 4 avril 2003, *J.L.M.B.*, p. 455.

¹² Civ. Gand, réf., 28 janvier 2002, *T.J.K.*, 2002, p. 128, note de E.C. DE KEZEL, « Het recht op rechtsingang van de minderjarige : een nieuwe lente in zicht ? ».

¹³ Th. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *op.cit.*, p. 29 ; C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, p. 491 ; Trib. jeun. Anvers, 14 avril 1994, *J.D.J.*, 1995, p. 322 ; Anvers, 24 mars 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1310 ; Liège, 11 mai 2004, *J.T.*, 2004, p. 745.



audition, la qualité de partie au procès et ne pourra pas intervenir volontairement dans la procédure opposant ses parents, celui-ci étant incapable juridiquement.

N'y a-t-il dès lors aucune possibilité pour le mineur d'intenter personnellement une action en justice ? Qu'en est-il si ses parents refusent d'agir à sa place ou si un conflit d'intérêts existe ? Nous allons voir sous le point suivant que notre ordre juridique a connu une certaine évolution en la matière.

2. Exceptions à l'incapacité du mineur d'agir en justice

Comme déjà invoqué précédemment, la CIDE a apporté une nouvelle manière de penser le mineur et est venue compléter l'approche du Code civil.

Afin de répondre à cette nouvelle conception du mineur en tant que « sujet de droits », notre système législatif et juridique s'est assoupli en reconnaissant à l'enfant une capacité juridique dans des cas bien précis.

a. Exceptions légales¹⁴

Le législateur envisage certaines hypothèses dans lesquelles l'enfant est autorisé à agir en justice et à être valablement partie à la cause sans pour autant être représenté par ses parents ou représentants légaux¹⁵ :

- le mineur est autorisé à être seul partie à la cause lorsqu'il agit en qualité de parent de son propre enfant et peut par conséquent introduire des actions relatives à la filiation¹⁶ et à la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant¹⁷ ; même mineur, un jeune parent est bien titulaire de l'autorité parentale.
- le parent mineur peut aussi ester seul en justice dans toutes les procédures concernant l'exercice de l'autorité parentale¹⁸ et dans toutes les procédures relatives à l'adoption de son enfant ;
- à partir de douze ans, le mineur peut s'opposer à l'action en recherche de paternité qui le concerne et est autorisé à prouver que l'établissement de la filiation paternelle serait contraire à son intérêt¹⁹ ;
- à partir de douze ans, il doit également consentir à son adoption²⁰.

¹⁴ Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe d'autres exemples comme en matière d'aide à la jeunesse où à partir de 14 ans, l'enfant doit consentir aux mesures d'aide et peut agir en justice pour contester les décisions prises par le Conseiller ou Directeur (voir art. 37 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).

¹⁵ Bien sûr, il peut être assisté, voire représenté au tribunal par un avocat ; ce sont deux concepts différents qu'il ne faut pas confondre.

¹⁶ Art. 314, 319 et 322 C. civ.

¹⁷ Art. 203*bis* et 203*ter* C. civ.

¹⁸ Art. 373 et s. C. civ.

¹⁹ Art. 332*quinquies*, § 2, C. civ.

²⁰ Art. 348-1 C. civ.



b. Exceptions jurisprudentielles

La jurisprudence reconnaît également au mineur la faculté d'agir seul en justice dans des cas non expressément prévus par la loi :

- le mineur peut interjeter appel à titre conservatoire, lorsque le délai de recours à l'encontre d'une décision est sur le point d'arriver à échéance²¹ ;
- il est également reconnu capable d'agir en référé (art. 584 C. jud.), au motif que cette procédure revêt un caractère urgent et provisoire qui n'engendre pas de décision sur le fond du droit. Le mineur peut ainsi lancer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur²² ;
- en matière d'obligation alimentaire, plusieurs décisions ont accordé au mineur le droit d'agir contre ses deux parents sur la base de l'article 203 du Code civil au motif que le litige représente un conflit d'intérêts²³ ;
- une certaine jurisprudence reconnaît au mineur la capacité d'agir en justice pour faire valoir des droits dits personnels, c'est-à-dire des droits qui sont à ce point attachés à sa personne qu'il est difficilement concevable qu'une autre personne les exerce à sa place, pour autant qu'il puisse être présumé posséder suffisamment de discernement²⁴.

Afin de mieux cerner la notion de droits dits personnels, citons à titre d'exemple une décision rendue par le Conseil d'Etat²⁵.

En l'espèce, une mineure ayant quitté le domicile de ses parents sollicite une aide financière du Centre Public d'Aide Social de Namur. Cette aide lui est refusée. Elle introduit alors un recours devant la Chambre de recours²⁶ de la province de Namur. Le Centre Public d'Aide Social de Namur soutient l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante, mineure d'âge, a elle-même introduit le recours alors qu'elle ne dispose pas d'une capacité juridique suffisante pour le faire et doit obligatoirement être représentée par ses parents.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, a estimé que même si, en principe, le mineur n'a pas la capacité d'agir en justice, « il doit être réputé avoir le plein exercice de sa capacité juridique pour les actions en justice en rapport avec les actes qu'il est juridiquement capable d'accomplir sans l'intervention de ses représentants légaux ». Le droit à l'aide sociale étant personnel et les représentants légaux de la mineure se refusant à respecter leur devoir d'entretien, celle-ci avait parfaitement le droit d'agir.

Notons que dans cette décision, le Conseil d'Etat n'a reconnu au mineur le droit d'agir en justice que de façon subsidiaire, c'est-à-dire lorsque ses représentants légaux ne l'ont pas fait pour lui.

²¹ Liège, 29 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 172.

²² Mons, 10 novembre 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 401 ; Civ. Namur, 1^{er} mars 1994, *J.D.J.*, 1994, p. 42 ; Civ. Liège (jeun.), 7 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 521 ; Civ. Liège (jeun.), 15 juin 1994, *J.D.J.*, 1994, p. 44 ; Civ. Namur (jeun.), 28 juillet 1994, *J.D.J.*, 1994, p. 38 ; Mons (jeun.), 31 mars 1998, *J.T.*, 1998, p. 622 ; Civ. Charleroi (réf.), 7 avril 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 569.

²³ J.P. Uccle, 27 octobre 2000, inédit, cité par G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBLICK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Mons, Editions Couleur livres, 2014, p. 75.

²⁴ J.P. Mons, 19 avril 1989, *J.D.J.*, 1989, p. 34 ; J.P. Wavre, 23 novembre 1989, *Rev.trim.dr.fam.*, 1989, p. 51 ; C.E., 7 octobre 1988, *J.T.*, 1989, p. 677.

²⁵ C.E., 7 octobre 1998, *J.T.*, 1989, p. 25.

²⁶ A l'époque, c'était la juridiction administrative compétente ; depuis lors, le Tribunal du travail est devenu compétent.



Il a fallu attendre une autre décision, en matière scolaire cette fois, pour que le Conseil d'État précise expressément que le mineur peut agir, même en concurrence (en même temps) avec ses représentants légaux, chaque fois que le recours concerne des droits attachés à sa personne et qu'il jouit du discernement nécessaire²⁷.

Enfin, citons une décision récente du Tribunal de la famille de Namur qui a admis la recevabilité d'une action intentée par un mineur en vue de faire rectifier sa date de naissance erronément fixée au moment de son adoption²⁸. Le Tribunal, tout en vérifiant préalablement que l'enfant avait une capacité de discernement suffisante, a rappelé que la date de naissance d'un enfant constitue un des éléments essentiels de son identité qui lui est par conséquent personnel.

c. Les limites du système juridique belge

Les exceptions énumérées ci-avant sont toutefois limitatives et ne s'appliquent pas à n'importe quelle situation.

Il en va ainsi des procédures relatives aux modalités d'hébergement de l'enfant dans lesquelles la jurisprudence majoritaire estime que celui-ci ne peut être valablement partie à la cause²⁹.

A titre d'exemple, citons une décision récente rendue par le Tribunal de la famille de Bruxelles qui a estimé que la requête en intervention volontaire d'une mineure âgée de 17 ans était irrecevable³⁰. En l'espèce, suite au divorce de ses parents, différents jugements ont été prononcés concernant les modalités d'hébergement de la mineure. Elle était hébergée à titre principal chez sa mère et à titre secondaire chez son père. Les modalités d'hébergement chez son père ont été réduites à plusieurs reprises en raison de leur mésentente. La mineure a pu exprimer lors d'une première audition le dénigrement important qu'elle subissait lorsqu'elle était hébergée chez son père. Quelques mois après son audition, elle a porté plainte contre son père suite à des violences physiques qu'il avait exercé sur elle. Une expertise a été réalisée et elle a également été auditionnée une seconde fois par le juge. Suite à cet élément nouveau, la cause a été fixée devant le Tribunal de la famille de Bruxelles. La mère de la mineure avait sollicité de suspendre l'hébergement secondaire du père. La mineure, quant à elle, avait introduit une requête en intervention volontaire sollicitant également de ne plus être hébergée chez son père. Elle avait basé sa demande, d'une part sur l'article 12 de la CIDE et, d'autre part, sur l'article 9 de la même convention. Le juge a déclaré les demandes de la jeune fille irrecevables.

Après avoir analysé l'article 12, attardons-nous davantage sur l'article 9 de la CIDE.

²⁷ C.E., 22 février 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 826.

²⁸ Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 18 mai 2016, *J.T.*, 2016, liv. 6662, p. 621.

²⁹ Anvers (jeun.), 14 avril 1994, *J.D.J.*, 1995, p. 322 ; Civ. Liège (réf.), 7 mars 2003, *Rev.trim.dr.fam.*, 2005, pp. 1175-1176 ; Liège, 11 mai 2004, *J.T.*, 2005, p. 74 ; Liège, 9 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, pp. 663-666.

³⁰ Trib. fam. Bruxelles, 10 mai 2016, inédit, voir annexe.



3. Le droit de l'enfant de participer aux délibérations et de faire connaître ses vues : article 9 de la CIDE

a. Principe

L'article 9 de la CIDE prévoit en son paragraphe premier que « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Il précise en son paragraphe 2 que « dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues (...) ».

b. Quelle est la portée du droit de l'enfant de « participer aux délibérations et de faire connaître ses vues » ?

S'il ne fait plus aucun doute que l'article 12 de la CIDE reconnaît uniquement au mineur un droit à l'audition, il est permis de s'interroger plus longuement sur la portée de l'article 9 de la CIDE et sur le fait de savoir s'il consacre un droit d'action en justice dans le chef du mineur. Les avis sont à cet égard partagés³¹.

Notons que parmi les rares décisions qui ont appliqué l'article 9 de la CIDE, la Cour d'appel de Liège a, à deux reprises, explicitement reconnu que l'article 9 de la CIDE accorde au mineur la qualité de partie à la cause³².

Le Tribunal de la famille de Bruxelles a quant à lui estimé, dans la décision citée ci-avant, que la CIDE ne reconnaît pas à l'enfant le droit de devenir une partie à part entière du procès qui l'oppose à ses parents. Pour rappel, la mineure avait introduit son recours en se basant sur les articles 12 et 9 de la CIDE.

³¹ Th. MOREAU, « Une approche juridique de la place du mineur dans la vie familiale et sociale, *op. cit.*, p. 30 : « la participation aux délibérations suggère que toutes les personnes intéressées soient, pour les questions qui les concernent directement, mises sur un pied d'égalité et donc parties à la cause durant l'ensemble des débats. Ainsi en matière de séparation parentale, cette disposition internationale accorde explicitement aux mineurs le droit d'être partie à la cause ». *Contra* : C. DE BOE « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009, p. 489 : « cette disposition interprétée textuellement ne reconnaît pas non plus au mineur la capacité d'ester en justice. Le droit de participer aux délibérations et de faire connaître ses vues n'équivaut pas, selon nous, à celui de pouvoir devenir partie à la procédure ».

³² Liège (jeun.), 28 avril 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1087 ; Liège (jeun.), 30 juin 2000, *J.D.J.*, 2001, p. 42.



Il nous paraît utile d'analyser l'argumentation du Tribunal de la famille de Bruxelles (colonne de gauche) et d'émettre certaines observations (colonne de droite) :

Argumentation du Tribunal de la famille de Bruxelles	Observations
<p>L'article 12 de la CIDE ne reconnaît pas au mineur le droit de devenir une partie à la cause dans le procès qui oppose ses parents.</p>	<p>C'est exact.</p> <p>L'article 12 de la CIDE accorde uniquement au mineur le droit à l'audition.</p>
<p>Il résulte du 1) rapprochement des articles 9 et 12 de la CIDE que l'enfant capable de discernement 2) ne peut être assimilé aux parties intéressées visées à l'article 9.</p> <p>Pour rappel, l'article 9 énonce en son paragraphe 2 que « dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article (les hypothèses dans lesquelles les parents maltraitent l'enfant ou entament une procédure en divorce ou en séparation), <u>toutes les parties intéressées</u> doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues (...) ».</p> <p>En d'autres termes, le Tribunal estime que l'article 9 de la CIDE n'accorde pas au mineur la qualité de partie à la cause dès lors qu'il ne fait pas expressément référence à « l'enfant ».</p>	<p>1) Pourquoi faire un rapprochement entre les articles 9 et 12 de la CIDE alors que ces dispositions consacrent des droits différents ? N'aurait-il pas fallu les analyser distinctement ?</p> <p>2) Pour notre part, il nous paraît que l'article 9 de la CIDE qui indique « toutes parties intéressées » vise non seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant, qui est le principal concerné dans des situations de maltraitance ou lorsque ses parents entament une procédure en divorce ou en séparation ; - mais également un panel de personnes plus large comme ses proches (parents, grands-parents, oncle et tante...) ou des tiers (éducateur, professeur...). <p>Contrairement à la position du Tribunal, il est de notre avis que l'article 9 de la CIDE accorde explicitement au mineur le droit d'être partie à la cause.</p>
<p>La mineure a déjà eu l'occasion de s'expliquer au travers des auditions et des expertises.</p>	<p>Par ces considérations, le Tribunal insinue que l'audition de l'enfant et l'expertise judiciaire sont de même nature. Il n'en est rien ! Dans l'expertise, c'est l'expert qui expose au tribunal son appréciation de la situation ; dans l'audition, c'est l'enfant qui exprime son propre point de vue.</p> <p>Or, nous avons vu que l'audition du mineur ne rend pas l'enfant partie à la procédure. En intentant une action en justice, le mineur devient un véritable acteur du procès. Il aura accès au dossier et le juge sera contraint de répondre à ses arguments, ce que l'audition ne permet pas.</p> <p>En outre, le droit à l'audition témoigne de ce que le mineur est jugé capable d'une certaine autonomie et d'exprimer</p>



		<p>une opinion en justice. Pourquoi ne serait-il plus jugé capable lorsqu'il agit en tant que partie à la cause ?</p>
<p>Il y a lieu de ne pas impliquer la mineure dans le conflit opposant ses parents.</p>		<p>Le conflit entre la mineure et son père s'est nettement amplifié suite aux actes de violence dont elle se dit victime. En l'espèce, il est donc peu probable que l'action en justice de la mineure vienne aggraver un conflit qui semblait déjà fort présent.</p>
<p>La mineure n'a aucun intérêt à agir dans le cadre de la procédure puisque ses demandes rejoignent celles sollicitées par sa mère de sorte qu'elle n'a aucun intérêt propre.</p>		<p>Il peut paraître en effet curieux que la mineure ait voulu devenir partie à la cause alors que sa mère intervenait déjà pour défendre ses intérêts.</p> <p>Il était toutefois important pour la mineure d'intervenir en tant que sujet actif dans la procédure. Se sentant suffisamment mature, elle avait besoin d'être reconnue et entendue en tant que personne suffisamment responsable pour défendre ses propres intérêts. Lassée des auditions et des expertises, il était temps pour elle de prendre en main son devenir.</p> <p>Le fait que sa demande rejoigne celle de sa mère n'aurait à notre estime pas dû freiner le juge. Pour rappel, le Conseil d'Etat a expressément reconnu que le mineur peut agir, même en concurrence avec ses représentants légaux, chaque fois que le recours concerne des droits attachés à sa personne et qu'il jouit du discernement nécessaire.</p> <p>Or, au moment de l'introduction de sa requête en intervention volontaire, la mineure était âgée de 17 ans. La condition du discernement était réunie.</p> <p>En ce qui concerne la condition que le recours porte sur un droit personnel, ne pourrait-on pas considérer que les questions relatives à l'hébergement du mineur constitueraient un droit personnel en son chef de sorte qu'il puisse lui aussi intervenir dans la procédure ? L'enfant n'est-il pas le plus personnellement touché par les questions relatives à son hébergement ?</p>
<p>Conclusion</p>	<p>L'action de la mineure est irrecevable car celle-ci est juridiquement incapable.</p>	<p>L'action de la mineure aurait dû être déclarée recevable en vertu de l'article 9 de la CIDE.</p>



Le Tribunal de la famille ne s'est manifestement pas attardé sur ce genre de considérations et a préféré adopter une position plus « traditionnelle » en appliquant *stricto sensu* le principe de l'incapacité juridique du mineur instauré par notre Code civil et ce, en dépit du droit consacré par l'article 9 de la CIDE.

Cette décision illustre parfaitement les difficultés d'interprétation du principe de l'incapacité juridique du mineur et la lenteur des évolutions en la matière. Cette protection, qui avait initialement pour but d'éviter que le mineur ne pose des actes dont il ne perçoit pas toujours la portée et qui risqueraient de lui nuire, vient finalement entraver l'exercice de ses droits reconnus par la CIDE³³.

³³ Notons au passage que le recours individuel au Comité des droits de l'enfant (dans le cadre du 3^{ème} protocole) ne prévoit aucune condition d'âge ou de capacité. Voir ci-après.



4. D'autres solutions s'offrent-elles au mineur ?

Le mineur incapable d'agir en justice dans des situations non prévues par la loi ou par la jurisprudence n'aura guère le choix que de se référer à d'autres moyens procéduraux.

1. Désignation d'un tuteur *ad hoc*

Le Code civil prévoit la possibilité pour le mineur qui ne peut agir lui-même en justice de se voir désigner un tuteur *ad hoc*³⁴.

C'est souvent le cas lorsque le mineur se trouve en conflit d'intérêts avec ses parents qui ne peuvent dès lors le représenter dans une procédure qui les oppose.

La désignation d'un tuteur *ad hoc* relève de la compétence du tribunal de la famille ou du juge de paix qui peut ordonner cette mesure soit d'office³⁵, soit à la requête de toute personne intéressée ou du procureur du Roi³⁶. Le mineur peut lui-même solliciter la désignation d'un tuteur *ad hoc*³⁷.

Le rôle du tuteur consiste à agir dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, il n'est pas obligé de tenir compte de son opinion et peut très bien refuser d'introduire une procédure s'il estime qu'elle ne répondra pas à ses intérêts.

Cette mesure semble ainsi oublier le principe selon lequel l'enfant doit être entendu afin que son intérêt soit vraiment représenté. Dans la mesure où le tuteur ne connaît pas l'enfant, il est fondamental qu'il l'écoute et prenne aussi en considération son opinion³⁸.

2. Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ne contient aucune règle relative à la capacité juridique des mineurs.

La Cour européenne des droits de l'Homme a toujours admis qu'un mineur peut la saisir directement sans l'accord de son représentant légal et à condition d'avoir épuisé tous les

³⁴ Voy. not. art. 378, al. 5, et 331sexies C. civ.

³⁵ Art. 378 C. Civ.

³⁶ Art. 331sexies C. civ.

³⁷ Civ. Namur, 28 janvier 1987, *J.D.J.*, 1987, p. 2.

³⁸ L. GRAZIANI, « L'accès des enfants à la justice », module pédagogique n°2009/04, *op.cit.*, p. 4.



recours nationaux. Cette possibilité se déduit de l'article 1^{er} de la CEDH qui reconnaît à toute personne, sans opérer de distinction d'âge, les droits et libertés définis par la Convention.

3. Recours devant le Comité des droits de l'enfant

Les enfants peuvent, s'ils n'ont pu obtenir de réparation au niveau national ou s'il n'existe pas de recours possible au niveau national, se prévaloir de leurs droits devant le Comité des droits de l'enfant³⁹.

Le Comité est un organe international indépendant qui contrôle l'application de la CIDE par les États parties. Il est composé de 18 experts indépendants de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'enfant.

À côté de ses missions d'analyser les rapports des États, d'émettre des observations générales et de déclencher une procédure d'enquête, le Comité est dorénavant compétent pour recevoir des plaintes individuelles émises par des enfants dont les droits n'ont pas été respectés, et ce peu importe leur âge⁴⁰.

Le Comité sera guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et prendra en compte l'ensemble de ses droits ainsi que son opinion en tenant compte de son âge et de son degré de maturité⁴¹.

³⁹ F. VAN HOUCKE, « Le droit d'agir en justice », analyse mai 2016 par la CODE (coordination des ONG pour les droits de l'enfant), *op.cit.*, p. 1.

⁴⁰ G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBlick, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, *op. cit.*, p. 100.

⁴¹ L. GRAZIANI, *Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant*, Module pédagogique n°2011/02, p.5



5. Conclusion

N'est-il pas paradoxal qu'un enfant, quel que soit son âge, puisse saisir seul la Cour européenne des droits de l'Homme et le Comité des droits de l'enfant mais qu'il ne puisse, par exemple, saisir le Tribunal de la famille pour demander la suspension du droit d'hébergement secondaire de son père qui le maltraite ?

Ne serait-ce pas le moment de réfléchir aux moyens d'assurer la spécificité des places de chacun dans un débat relatif aux séparations familiales où tant les parents que les enfants seraient parties à la procédure ?



6. FICHE PEDAGOGIQUE

Objectifs	<p>Confronter des arguments pour ou contre le droit du mineur d'agir en justice, plus précisément d'intervenir volontairement dans une procédure opposant ses parents afin de solliciter le changement des modalités de son hébergement.</p> <p>Développer un propre point de vue par rapport à cette question.</p>
Groupe-cible	<p>Groupes de parents ou de professionnels de l'aide ou de la protection de la jeunesse ou de la justice.</p> <p>On pourrait aussi imaginer une animation à l'attention d'adolescents, qui sont les premiers concernés par cette question.</p>
Méthode	Questions à débattre
Matériels	Liste de questions (voir annexe) + CIDE + jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles du 10 mai 2016.
Déroulement	<p>L'animateur introduit le thème en présentant le principe de l'incapacité juridique du mineur et les exceptions prévues par la loi et la jurisprudence. Il fait un bref résumé de la décision rendue par le Tribunal de la famille de Bruxelles.</p> <p>Il propose ensuite au groupe, soit au complet soit en sous-groupes, de débattre des questions concrètes sur le droit du mineur d'agir en justice (voir liste de questions en annexe).</p>



7. Annexe

1. Jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 10 mai 2016

Tribunal de la Famille de Bruxelles (n° 15/4720/A) – 10 mai 2016

Droit familial – Litige relatif à l'hébergement principal d'une enfant (jeune fille de 17 ans) – Intervention volontaire de l'enfant dans la procédure qui oppose ses parents – Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Art. 9 et 12 – Visent l'audition, pas l'intervention volontaire – Action irrecevable.

L'article 931 du Code judiciaire transpose en droit belge l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui consacre le droit de l'enfant à faire valoir son point de vue dans le cadre de la procédure mais non de devenir une partie à part entière du procès qui oppose ses parents.

L'article 9 de la même Convention impose la possibilité pour les parties intéressées par les procédures de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Il en résulte que l'enfant « capable de discernement » ne peut être assimilé « aux parties intéressées ». L'intéressée a été entendue à deux reprises et fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Il convient d'éviter qu'un enfant soit inutilement responsabilisé, pris dans un conflit de loyauté à l'égard de ses parents et d'avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier de ses ascendants.

En cause : A.(père) c./B. (mère), en présence de X (fille de 17 ans)

(...)

Les demandes

Monsieur A. sollicite que la demande en intervention volontaire déposée par X. soit jugée irrecevable et non fondée et de compenser les dépens.

La demande de Madame B. qui ne conclut pas sur la demande en intervention volontaire de X. tend à entendre :

- Suspender l'hébergement secondaire de X. chez M. A.
- Fixer la part contributive de M. A. à la somme de 905 EUR par mois (...)
- Maintenir la prise en charge des frais extraordinaires entre parents selon la clé : 80% à charge du papa, 20% à charge de la maman ;
- Maintenir la provision sur frais extraordinaires de 100 EUR par mois à charge de M. A.
- Assortir les condamnations alimentaire d'une délégation de somme à concurrence d'un montant à indexer de 1005 EUR (...)
- (...)

La demande de X. tend à entendre :



- Déclarer sa demande en intervention volontaire recevable et fondée ;
- suspendre l'hébergement secondaire de X. chez M. A. ou en tout cas dire pour droit que X. rencontrera son père lorsqu'elle en émettra le souhait ;
- (...).

Antécédents

Les parties ont contracté mariage le 5 décembre 1997 devant l'officier d'état civil de la ville de Bruxelles.

Elles ont retenu de leur union un enfant à savoir X.

Elles sont divorcées suivant un arrêt prononcé le 23 décembre 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles (...).

Plusieurs décisions ont réglé les questions relatives à X.

Discussion

Pour l'heure, la discussion ne porte que sur la recevabilité et le fondement de la demande en intervention volontaire de X., Madame B. estime ne pas avoir à participer aux débats portant sur cette question.

Mademoiselle X. base la validité de sa demande en intervention volontaire sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. S'il n'est pas douteux que X. dispose de la capacité de discernement malgré sa qualité de mineur d'âge, encore faut-il vérifier si :

1. Les prescrits internationaux sont rencontrés en l'espèce
2. Il est de l'intérêt de l'enfant d'être partie à la procédure qui oppose ses parents.

* * *

1. La Convention internationale sur les droits de l'enfant prévoit en son article 12 qu'on « donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

L'article 931 du Code judiciaire transpose en droit belge cette disposition et consacre le droit de l'enfant à être entendu. La Convention internationale sur les droits de l'enfant consacre le droit de celui-ci de faire valoir son point de vue dans le cadre de la procédure mais non de devenir une partie à part entière du procès qui oppose ses parents.

L'article 9 de la même Convention impose la possibilité pour les parties intéressées par les procédures administratives ou judiciaires requises dans les situations visées en son paragraphe premier de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Il résulte du rapprochement des articles 9 et 12 de la Convention susmentionnée que l'enfant « capable de discernement » ne peut être assimilé « aux parties intéressées » visée en l'article 9, les Etats parties ayant systématiquement et expressément fait référence à l'enfant lorsqu'une disposition stipule un droit ou une garantie en sa faveur et ayant pris soin de préciser les modalités selon lesquelles son opinion devait pouvoir être recueillie, dans le respect des règles de la procédure de la législation nationale.

Il convient de noter qu'en l'espèce, X. a pu longuement s'expliquer puisque ses relations avec ses parents ont fait l'objet d'une expertise judiciaire et qu'elle a pu être entendue à deux reprises par le tribunal.



2. Par ailleurs, surabondamment, il n'y a lieu de ne pas impliquer X. plus avant dans le conflit opposant ses parents et dans lequel elle se situe de manière centrale.

Il convient en effet d'éviter qu'un enfant – quel que soit son âge et son degré de maturité – soit inutilement responsabilisé et davantage pris dans un éventuel conflit de loyauté à l'égard de ses parents, voire même de lui permettre de s'imaginer que l'enfant pourrait être en droit de s'opposer à la mise en œuvre des modalités déterminées par une décision judiciaire.

Autoriser une intervention volontaire d'une enfant mineure dans ce cas de figure conduirait également l'enfant à avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier de ses ascendants, même relatives à des questions qui lui sont étrangères, et puisse interférer ainsi dans le conflit parental, ce qui serait tout-à-fait malsain et contraire à son intérêt supérieur.

Enfin, il apparaît que X. n'a aucun intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure puisque ses demandes rejoignent intégralement celles sollicitées par sa mère de sorte qu'elle n'a aucun intérêt propre.

Cet intérêt propre n'existerait en réalité que dans l'hypothèse où la protection de l'enfant n'est pas ou plus assurée par l'un de ses parents, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

Déclare la demande en intervention volontaire de Mademoiselle X. irrecevable.

(...).

Siég. : Mme S. Bloqueau



2 : Liste de questions pour un débat sur le droit du mineur d'agir en justice

1. Que pensez-vous de la décision rendue par le Tribunal de la famille de Bruxelles ? Etes-vous d'accord avec cette décision ? Pourquoi ?
2. Comment interprétez-vous l'article 9 de la CIDE ? Accorde-t-il au mineur le droit d'agir en justice ?
3. Quelles seraient les conditions pour qu'un mineur puisse agir en justice pour solliciter le changement de ses modalités d'hébergement ?
4. Faut-il fixer un âge minimum pour l'accès à la justice du mineur ou bien se référer à la notion de discernement ? Si vous optez pour un âge minimum, quel devrait-il être ? Si vous optez pour la notion de discernement, sur quel critère comptez-vous vous baser ?
5. Faut-il nécessairement qu'il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et ses parents ou que ceux-ci refusent de le représenter pour que le mineur puisse agir en justice pour solliciter le changement de ses modalités d'hébergement ? Ou pourrait-il tenter cette procédure même si ses parents l'ont déjà introduite en son nom et pour son compte ?
6. Estimez-vous que l'audition du mineur est suffisante en ce qu'elle permet au mineur d'être entendu par un juge ?
7. Quelle assistance devrait être fournie aux enfants qui introduisent une action en justice ?
8. Faut-il qu'un avocat soit automatiquement désigné pour défendre ses intérêts ou doit-on laisser le choix au mineur de se faire représenter ou non ?
9. Faut-il prévoir un lieu adapté lorsque le mineur tente une action en justice ?



Découvrez nos outils pédagogiques :

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



2011

- Les différentes images de l'enfant dans les médias
 - Les droits du patient mineur d'âge
 - L'Union européenne et les droits de l'enfant
 - Le droit à la vie familiale
 - Les droits de l'enfant dans la coopération au développement
- Les droits des enfants porteurs de handicap
 - Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
 - L'enfant migrant et ses droits
 - Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
 - Le droit à la participation des enfants
 - Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
 - Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
 - Le procès d'un enfant
 - Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
 - Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08